

## Philologie italique

Emmanuel Dupraz

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/ashp/6872>

DOI : 10.4000/11t3j

ISSN : 1969-6310

### Éditeur

Publications de l'École Pratique des Hautes Études

### Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2024

Pagination : 159-161

ISSN : 0292-0980

### Référence électronique

Emmanuel Dupraz, « Philologie italique », *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* [En ligne], 155 | 2024, mis en ligne le 13 juin 2024, consulté le 21 juillet 2024. URL : <http://journals.openedition.org/ashp/6872> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/11t3j>

---



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

## PHILOGOLOGIE ITALIQUE

Directeur d'études : M. Emmanuel DUPRAZ

Programme de l'année 2022-2023 : I. *Le messapien et les langues voisines : inscriptions des III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles.* — II. *L'épigraphie osque de Pompéi et des autres cités de Campanie : textes officiels.*

En 2022-2023 la conférence a discuté deux thèmes, qui ont été examinés l'un après l'autre. Plusieurs séances ont été consacrées à des travaux d'étudiants.

Nous avons d'abord étudié une série d'inscriptions messapiennes : les textes qui contiennent le substantif **derant'oa** et divers autres lexèmes qui semblent appartenir au même champ lexical, datés dans leur ensemble de l'époque hellénistique. Les plus longs de ces textes, MLM 1 Bas (Vaste), MLM 1 Br (Brundisi), MLM 3 Car (Carovigno) et MLM 1 Mo (Monopoli), datables de l'époque hellénistique, paraissent renvoyer à des travaux publics dont la nature exacte est malaisée à déterminer. Ces textes très longs livrent de manière détaillée les formules onomastiques et les titres des magistrats concernés, soit à titre éponymique, soit en raison de leur implication dans les travaux, en même temps que des prohibitions adressées au lecteur, destinées à protéger l'ouvrage sur lequel est affiché le texte. Les mêmes lexèmes et formules figurent aussi dans des inscriptions moins longues et moins emphatiques, qui en général, mais pas toujours, sont elles aussi des commémorations de travaux publics.

L'étude de ces textes permet de reconstituer, dans les cas les plus favorables, ceux des inscriptions les plus longues, la liste qui semble complète des magistratures pour chacune des cités concernées. Il est possible d'établir que **derant'oa**, par exemple, est très vraisemblablement la désignation de la magistrature suprême d'au moins une partie des cités messapiennes; ce substantif a chance de contenir la racine \**d<sup>h</sup>er-* « fixer », attestée par exemple dans le substantif sanscrit *dhárman-* « loi », elle-même employée dans une forme participiale qui a servi de base à la dérivation du substantif **derant'oa**. En messapien, pour renvoyer aux magistrats, que ce soit comme éponymes ou comme agents, on utilise soit une désignation de magistrature comme **derant'oa** suivie de la formule onomastique des intéressés au génitif, soit une désignation de magistrat suivie de la formule onomastique des intéressés en apposition, les premières formules, mieux attestées, apparaissant à une date plus récente que les secondes.

Outre la discussion de la terminologie messapienne pour les magistratures, l'étude des inscriptions longues a abouti à des conclusions sur la syntaxe de l'hypothèse et de la prohibition dans cette langue. Il semble exister en messapien un mode verbal marqué, caractérisé par un suffixe en -a-, qui comporte aussi bien l'usage des désinences primaires héritées que celui des désinences secondaires. Ce point montre qu'il prolonge ou relaye le subjonctif indo-européen, caractérisé par le même flottage. En synchronie, une distribution complémentaire entre les formes à désinences primaires (relatives, hypothétiques) et les formes à désinences secondaires (prohibitions) paraît se faire jour. Un article paru en 2023, mais portant la date de 2022, « Zu einigen möglichen Prohibitivformeln im Messapischen », publie cette partie des analyses faites pendant le

séminaire. Une monographie en cours de rédaction permettra de diffuser l'ensemble des résultats résumés ci-dessus, tant pour ce qui est de l'histoire institutionnelle des cités messapiennes que pour l'étude de la langue.

Le second thème abordé en 2022-2023 a été le formulaire des commémorations de travaux publics en osque, notamment celles de Pompéi, qui remontent en gros au II<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Ces formulaires ont déjà été étudiés pour ce qui est de leur distribution : on sait qu'ils sont comparables aux formulaires latins de la même époque, mais qu'ils font preuve d'originalité dans leur lexique et qu'ils ne sont pas nécessairement plus récents ou imités de ceux du Latium. Nous avons fait porter leur commentaire sur un point moins connu : les modalités juridiques des travaux publics commémorés.

En effet, il semble qu'un des deux formulaires courants, **amanaffed**, renvoie à un « mandat », c'est-à-dire à un accord entre le magistrat et un simple particulier en vertu de la *fides*, au terme duquel ce dernier prend la direction effective des travaux. L'autre formulaire courant, **úpsannam/deded**, semble renvoyer à une *datio*, c'est-à-dire le transfert d'un droit de propriété, lequel peut être effectué en vertu d'une *causa*, donc à un titre précis. Une *datio* peut être faite *ob rem*, c'est-à-dire en échange d'une prestation explicite. Le formulaire osque paraît renvoyer à une *datio* : le magistrat effectue un transfert de propriété, sans doute sur l'installation à construire ou sur les moyens nécessaires à la construction, en échange d'une prestation précise qui comprend les travaux publics concernés par l'inscription et probablement aussi un deuxième transfert de propriété, vers la cité, à la fin des travaux. Nous venons de décrire ces deux modalités d'après ce qui est connu du droit romain de la même époque. Mais précisément à Rome le *mandatum* et la *datio* ne sont pas mis en œuvre pour les travaux publics, qui en général sont effectués par *locatio* « adjudication ». Le *mandatum* et la *datio* existent mais sont utilisés par des particuliers, alors qu'en pays osque, avec un contenu conceptuel qui semble très voisin, ils semblent couramment mis en œuvre pour des travaux publics. Apparaît ainsi à la fois l'existence d'une koinè juridique avec des concepts communs au-delà des frontières linguistiques et l'autonomie des cités osques où on exploite les concepts juridiques dans des contextes et à des fins où ils sont inconnus à Rome. Les différences entre formulaires ne s'expliquent pas seulement par le figement de collocations lexicales différentes dans chaque langue, mais aussi par une différence dans les modalités juridiques sous-jacentes.

Le même écart à l'intérieur d'une conceptualisation voisine apparaît à propos de la notion de testament : une inscription célèbre du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère, *Imag. Ital. POMPEI 24*, mentionne un don par testament à une collectivité qui est probablement identique à la cité elle-même ou du moins à une institution publique, la **vereiiaí**. Souvent il est admis que la notion de testament est à Pompéi un emprunt au latin. En fait cette analyse se recommande seulement de l'hypothèse a priori que tout lexème osque identique à un lexème latin doit être un emprunt de ce dernier. Ici l'emprunt, sans être impossible, est peu probable : en droit romain de l'époque, il n'est pas permis d'instituer comme héritiers des *personae incertae* ni de faire un legs testamentaire à des *personae incertae*, c'est-à-dire des personnes non définies, ce que sont les membres d'une cité ou d'un groupe de citoyens reconnu par la cité, puisqu'ils se renouvellent à la suite des décès et des naissances ou nouvelles admissions. C'est pourtant ce que documente l'inscription de Pompéi, qui témoigne donc d'un contenu conceptuel différent pour les testaments par rapport à ce qui est possible à Rome ; ceci laisse supposer que *testamentum* et

son correspondant osque ont été fabriqués sans contacts étroits ni emprunt à proprement parler, mais simplement dans le cadre d'une réflexion partagée par toutes les cités de la péninsule, où il n'est pas possible d'identifier un centre.

L'étude de détail du droit romain préclassique permet donc des progrès dans l'identification des autres droits de l'Italie tardo-républicaine, qui n'apparaissent pas, même à date récente, comme de simples reprises locales de celui de l'*Vrbs*.

— *Imag. Ital.* = Michael Crawford (dir.), *Imagines Italicae. A Corpus of Italic Inscriptions*, Londres, Institute of Classical Studies, 2011.

— MLM = Carlo de Simone et Simona Marchesini, *Monumenta linguae Messapicae*, Wiesbaden, Reichert, 2002.